



Etudes, Conseil et Formation en Développement et Gestion
38 C, Av. Kindu, Ibanda, Ville de Bukavu, RD Congo
Tél : + 243 998 666 992 ; +243 853 719 697 ; + 243 813 651 149
E-mail : maximpactmax@yahoo.com
www.maximpacts.org

1



RAPPORT DE L'ATELIER

Mai 2017

TABLE DE MATIERES

0. INTRODUCTION	3
0.1. Présentation de l'atelier.....	3
0.1.1. Contexte de l'atelier.....	3
0.1.2. Objectifs de l'atelier	3
0.1.3. Résultats attendus	4
0.1.4. Méthodologie.....	4
0.1.5. Participants	4
0.1.6. Communications développées.....	5
0.1.7. Travaux en Carrefour et débat en plénière	5
0.2. Cérémonies protocolaires.....	5
1. DEROULEMENT DE TRAVAUX	6
1.1. Des exposés.....	6
1.2. Les travaux en carrefour et plénière.....	17
1.3. Les principales questions de débats	20
2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....	21

0. INTRODUCTION

0.1. Présentation de l'atelier

0.1.1. Contexte de l'atelier

Max Impact asbl a pris conscience de la pertinence de défis des entreprises en amont pour l'exercice de leur devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits ou à hauts risques d'une part et de l'autre de l'importance de l'attention portée sur la question de la diligence lors des audits CIRGL.

C'est dans cette optique qu'il a initié une étude d'analyse de politique et des rapports d'exercice de la diligence de 5 entreprises exportatrices de minerais basées au Sud Kivu, et recueilli l'opinion des négociants basés à Nyabibwe. Dans cet exercice de rapprochement entre le contexte – la politique – le rapport sur l'exercice du devoir de diligence, Max Impact asbl s'est focalisé sur l'année 2015.

Il sied de noter qu'au cours de l'année 2015, Max Impact asbl avait mené des investigations sur terrain dont les résultats ont été publiés en janvier 2016 à travers rapport intitulé : « Evaluation de l'implémentation du système de traçabilité dans la province du Sud Kivu : Gestion de flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les sites validés en territoires de Walungu, Kabare, Mwenga, Kalehe et Uvira ».

Les lacunes constatées ont poussé Max Impact asbl à organiser *du 15 au 16 mai 2017, un atelier de renforcement de capacités sur la politique, l'évaluation de risques et le rapportage sur l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en amonts de la chaîne d'approvisionnement basées en province du Sud Kivu.*

0.1.2. Objectifs de l'atelier

0.1.2.1. Objectif global

- Contribuer à l'amélioration de pratiques des entreprises en amont sur l'exercice du devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risques ;

0.1.2.2. Objectifs spécifiques

- Accroître le niveau de connaissance des entreprises en amont en matière : d'élaboration de politiques pour des chaînes d'approvisionnement responsables ; d'évaluation de risques ; et de rapportage sur l'exercice du devoir de diligence.
- Faciliter un échange d'expérience entre les entreprises en amont basées en province du Sud Kivu sur la pratique de l'exercice du devoir de diligence.
- Esquisser des stratégies à mettre œuvre pour plus d'efficacité et d'efficience dans l'exercice du devoir de diligence par des entreprises en amont basées au Sud Kivu.

0.1.3. Résultats attendus

- Niveau accru de connaissance de participants en matière d'élaboration de politiques pour des chaînes d'approvisionnement responsables, d'évaluation de risque et de rapportage sur l'exercice du devoir de diligence ;
- Les entreprises en amont ont une connaissance saine des exigences nationales en matière de diligence et de la procédure pour la publication officielle de rapports de diligence ;
- Vue harmonisée sur le contenu minimum de document de politique et du rapport du devoir de diligence ;
- Enrichissement mutuel des entreprises en amont sur leurs expériences en matière d'exercice du devoir de diligence, avec comme focus : les forces, les faiblesses, menaces et opportunités auxquelles elles font face ;
- Un plan d'actions à mettre en œuvre pour l'exercice efficace et efficient du devoir de diligence par les entreprises en amont basées au Sud Kivu est élaboré.

0.1.4. Méthodologie

Il sera développé au cours de cet atelier, une méthodologie centrée sur : des exposés dont certains présentés en panel seront suivis de débats de clarification puis d'orientations pour amélioration ; des travaux en carrefours ; des discussions en plénière ; les mots (d'ouvertures et de clôture de l'atelier).

0.1.5. Participants

Sous la modération de Me Bundi Bulya, l'atelier de « *renforcement de capacités sur la politique,*



l'évaluation de risques et le rapportage sur l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en amonts de la chaîne d'approvisionnement basées en province du Sud Kivu » organisé du 15 au 16 mai 2017 par Max Impact asbl, a connu la participation de 51 personnes issues des Entités de traitement (WMC, Ets Bakulikira, Ets AMUR, METACHEM, Ets RICA, FEC-MINES/SOGECOM et SMB), des Négociants, des Coopératives (SOCOOMIB, COMBECKA, GECOMISKI, COMIKA, COMADEBU, COOMIANGWE, COMIDEA), des Services publics (Police de mines, DGM, CEEC, Division de Mines, OCC, FARDC/D.AGRI), Chefferie de Basile/Territoire de Mwenga, Groupement Basimwenda 1^{er}/Chefferie de Basile, Organisations de la société civile, Partenaires

techniques (BGR, OIM), iTSci/ITRI, Ministre provincial de Mines, Comité Provincial de Suivi des activités minières/CPS-Sud Kivu, et des journalistes des radios RTNC/Bukavu, Mama Radio, Radio Maendeleo, Kivu Reporter's, et Radio Neno La Uzima.

0.1.6. Communications développées

Huit communications ont été développées au cours de cet atelier. Il s'agit de :

- Présentation de l'atelier et de l'organisation Max Impact asbl ;
- Rappel sur l'obligation de l'exercice du devoir de diligence ;
- Exercice du devoir de diligence : de quoi parle-t-on ?
- Politique pour une chaîne d'approvisionnement global responsable ;
- Présentation de la synthèse de l'étude sur l'évaluation de l'implémentation du système de traçabilité dans la province du Sud-Kivu : gestion des flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les sites miniers validés en territoires de Walungu, Kabare, Mwenga, Kalehe et Uvira ;
- Récapitulatif sur les paiements dans le secteur minier artisanal au Sud-Kivu ;
- Evaluation de risques ;
- Rapportage sur l'exercice du devoir de diligence ;

0.1.7. Travaux en Carrefour et débat en plénière

Les participants répartis en groupe de travail ont eu à échanger sur la question ci-dessous avant de présenter les résultats de leur réflexions en plénière : « *Identification des forces, faiblesses et difficultés rencontrées en amont dans l'exercice du devoir de diligence : Point de vue des acteurs, et perspectives* ».

0.2. Cérémonies protocolaires

C'est le Ministre provincial de Mines du Sud Kivu, S.E. Bulindi Appolinaire qui a procédé à l'ouverture et



à la clôture de l'atelier de « *renforcement de capacités sur la politique, l'évaluation de risques et le rapportage sur l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en amont de la chaîne d'approvisionnement basées en province du Sud Kivu* ».



Il est important de retenir de ses adresses :



- L'exhortation faite à l'endroit des opérateurs miniers à s'adonner à l'exercice du devoir de diligence qui est à la fois une exigence nationale et internationale ;
- L'impérieuse nécessité de développer une coopération étroite entre le pouvoir public, la société civile et les opérateurs économiques pour faire face aux défis d'exercice du devoir de diligence dans le contexte du Sud Kivu où des complicités dans l'entretien de la fraude n'est plus à démontrer ;
- L'engagement du gouvernement provincial de procéder à la qualification d'un plus grand nombre de sites miniers ;
- le déploiement en cours d'efforts allant dans le

sens de rendre effectif le travail d'inspecteurs de mines ;

Le Ministre provincial de Mines du Sud Kivu a aussi présidé la séance de remis, aux participants, des brevets pour leur participation assidue aux travaux de l'atelier.

1. DEROULEMENT DE TRAVAUX

1.1. Des exposés

EXPOSE 1: PRESENTATION DE L'ATELIER ET DE L'ORGANISATION MAX IMPACT ASBL ;

Au cours de cette communication, l'Ir Prosper Pelo a dans un premier temps, présenté l'atelier en insistant sur les éléments essentiels repris dans la note d'orientation méthodologique notamment : la description du contexte, les objectifs, les résultats, la méthodologie, et les thèmes à développer au cours de l'atelier.

Par la suite, il est revenu sur une brève présentation de l'ONG Max Impact asbl en se focalisant sur les points ci-dessous : Une localisation de l'organisation, sa vision, sa mission, ses objectifs, et ses principales réalisations.

EXPOSE 2: RAPPEL SUR L'OBLIGATION DE L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE ;

Au cours de cette communication, Me Bundi Bulya, Conseiller juridique du Ministre provincial de Mines, a rappelé que c'est en septembre 2010 que le Chef de l'Etat avait pris la mesure de suspendre l'exploitation minière dans les provinces du Maniema, du Nord Kivu et du Sud Kivu compte tenu de entre autres fait, le lien établi entre l'exploitation minière et le financement de groupes armés, avec comme conséquence, l'exacerbation de l'exploitation illicite de minerais et l'expansion de l'étendue des zones sous contrôle de groupes armés.

Cette mesure avait porté un coup dur aux multiples ménages dépendant de l'exploitation minière pour leur survie. C'est alors qu'en mars 2011, le Chef de l'Etat va ordonner la levée de la mesure de suspension moyennant un certain nombre d'engagements pris par divers acteurs dont : la société civile, les entités de traitement, les négociants, les coopératives, les exploitants miniers artisanaux, les services de l'administration de mines.

Au même moment, une loi américaine, dénommée Loi DODD FRANCK votée par le Sénat américain en 2010 avait prévu en section 1502, une dispositions interdisant aux entreprises américaines cotées en bourse d'acheter des minerais produits dans la région de Grands Lacs sans s'assurer s'ils ne contribuaient pas au financement des groupes armés. L'absence de mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de cette loi, a été l'une des failles majeure au point qu'elle soit apparue comme une décision de mise de minerais de la RDC sous un embargo de fait.

De son côté l'OCDE a développé un Guide de devoir de diligence qui donne des orientations aux acteurs du secteur pour plus de responsabilités afin de couper le lien entre l'exploitation minière et le financement de conflits.

Le Guide de l'OCDE a atteint un degré de légitimité très avancé. En effet, son observance revêt un caractère obligatoire en RD Congo (à travers l'arrêté ministériel n° 0057 CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29

février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la CIRGL, la RD Congo) et dans l'espace CIRGL (car pris en référence par le Manuel de Certification Régional).

Ceci étant, les entreprises minières en amont, notamment les Coopératives, les Négociants et les Entité de traitement, ont l'obligation de se conformer aux exigences aussi bien du Guide de l'OCDE que celles du MCR/CIRGL afin de rassurer le marché que leurs business est exempt de tout lien avec les conflits.

EXPOSE 3: EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Au cours de cette communication, Mr Safanto Bulongo a focalisé son exposé sur les points suivants : introduction, devoir de diligence : quid ?, qui doit exercer le devoir de diligence ?, la traçabilité et le devoir de diligence, conclusion.

7

De cette communication, il est important de retenir ce qui suit :

- Bien que contribuant à la fourniture des moyens d'existence, les activités d'extraction et le commerce des minerais peuvent conduire aux risques de contribuer ou d'être associés à des impacts négatifs graves, y compris de graves atteintes aux droits humains et des conflits. Le Guide de l'OCDE se veut être un document *commun d'orientation* pour l'exercice du *devoir de diligence* pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement globale de minerais.
- L'exercice du devoir de diligence est un processus *continu, proactif et réactif* qui permet aux entreprises de s'assurer: qu'elles respectent les droits humains ; qu'elles ne contribuent pas aux conflits ; et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies.
- La notion de devoir de diligence se fondant sur les *risques* renvoie *aux étapes* que les entreprises doivent suivre *pour identifier* et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement.
- Le Guide de l'OCDE s'applique aux entreprises à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en minerais, qui sont susceptibles de fournir ou d'utiliser des minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque. Ainsi, Toutes les entreprises doivent s'acquitter de leur devoir de diligence afin de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits.
- Le devoir de diligence va au-delà de la traçabilité. L'attention doit être focalisée sur les risques et les mesures envisagées/prises (pour y faire face) sur toute la chaîne,

Il sied de noter qu'une copie du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque (troisième édition) a été remis à chaque participant au cours de l'atelier.

EXPOSE 4 : POLITIQUE POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT GLOBAL RESPONSABLE EN MINERAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT OU A HAUT RISQUES : QUEL CONTENU ?

Le développement de cette communication par Mr Safanto Bulongo a été précédé par un brainstorming au cours duquel des entreprises en amont de la chaîne ont été conviées à parler brièvement de leur politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable.

Les délégués des entreprises WMC, METACHEM, Ets Bakulikira, SMB, le Président de Négociants (regroupés au sein de l'ANEMISA), le service de mines ont éclairé les participants par rapport à la question. Retenons que des délégués de certaines Entités de traitement s'étaient réservés de parler de leur politique. Il sied de noter qu'il est ressorti de différentes déclarations ce qui suit :

- Les entreprises se concentrent sur les aspects liés à la traçabilité et à l'étiquetage. En effet, toutes les entreprises intervenues ont déclaré que leur politique stipule que « *les minerais doivent être : réceptionnés, repesés, puis enregistrés. Par la suite on doit demander au négociant d'exhiber les documents de bord au service d'achat. Mais, toutes ces opérations doivent se faire en présence d'un agent de services publics qui doit se rassurer que tout est conforme. La pèse de minerais au niveau de l'entité de traitement permet de rassurer les parties de la conformité du poids indiqué sur les documents de bord* ».
- Certaines entités ont mentionné qu'ils ne trouvent pas l'importance d'afficher leur politique puisque « *les négociants ne lisent jamais. Ils se contentent juste de leur argent* ». Pour faire face à cela, l'agent commis à la réception de minerais, parle de la politique de l'entreprise aux négociants qui viennent vendre les minerais, en insistant sur le respect de poids et la protection de tags, et sur le fait que l'achat de minerais doit se faire dans les sites validés ;
- Les Entreprises ont leurs négociants basés sur terrain auprès de qui elles achètent les minerais;
- Chaque Entité de traitement dispose d'une politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais ;
- Les négociants ont déclaré ne pas avoir leur politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais ;
- Le délégué de la division provinciale de mines a déclaré qu'à leur niveau, ils ne disposent pas une copie de document de politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais des Entités de traitement basées en province;

Intervenant, Mr Safanto Bulongo, en plus de commentaires sur les résultats de l'analyse de documents de politique des Entités de traitement, a axé sa communication sur les points suivants : introduction, comment rédiger un document de politique, quelques éléments du document de politique, conclusion.

De cette communication, il est important de retenir ce qui suit :

- L'entreprise, appelée à exercer un processus **continu, proactif** et **réactif**, doit se doter d'un document d'orientation pour ne pas être pris au dépourvu face à une situation de matérialisation de risques.
- Le Guide de l'OCDE constitue la principale source d'inspiration pour le type de risques, qui du reste se rapportent :
 - aux atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais;
 - au soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques;
 - aux forces de sécurité publiques ou privées;
 - à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais;
 - au blanchiment d'argent ;
 - au paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements
- Le document de politique doit contenir entre autres les éléments suivants :
 - une brève présentation de l'Entreprise ;
 - une mention sur les audits subis ;

- une brève description de l'environnement dans lequel évolue l'entreprise et qui le pousse à s'engager dans l'exercice du devoir de diligence ;
- une déclaration d'engagement à adopter, diffuser largement et incorporer dans les contrats et/ou accords conclus avec les fournisseurs sur sa politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque ;
- une description sur la méthodologie de collecte de données ;
- une mention sur la structure d'encadrement chargée du respect du devoir de diligence de l'entreprise et qui est directement responsable au sein de cette entreprise ;
- une formulation de disposition décrivant des risques afférents à leur chaîne d'approvisionnement. Il s'agira entre autres des dispositions (Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais ; Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques ; Concernant les forces de sécurité publiques ou privées ; Concernant la corruption et les fausses déclarations d'origine des minerais ; Concernant le blanchiment d'argent ; Concernant le paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements) ;
- une mention sur les mesures pour gérer les risques éventuels identifiés, les indicateurs d'amélioration (par rapport à la gestion des risques liés à des atteintes graves ; la gestion de risques de soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatique ; la gestion des risques liés aux forces de sécurité publiques ou privées ; la gestion des risques liés à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et aux paiements de taxes, droits et redevances aux gouvernements) ;
- une mention sur la fréquence de production de rapports ;
- mention sur les modalités de diffusion de la politique et du rapport d'exercice de devoir de diligence.

L'intervenant a clôturé sa communication par un commentaire sur l'analyse faite par Max Impact asbl des politiques pour une chaîne d'approvisionnement de minerais des Entités de traitement : WMC, RICA, SOGECOM et METACHEM. Une documentation quand à ce, a été distribuée aux participants.

EXPOSE 5: PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPLEMENTATION DU SYSTEME DE TRAÇABILITE DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU : GESTION DES FLUX DE MINERAIS (DE LA PRODUCTION AU POINT D'ACHAT) DANS LES SITES MINIERS VALIDES EN TERRITOIRES DE WALUNGU, KABARE, MWENGA, KALEHE ET UVIRA ;

Au cours de cette communication, l'Ir Prosper Pelo a présenté succinctement le résumé de l'étude publiée par Max Impact asbl en janvier 2016 intitulé : « *Evaluation de l'implémentation du système de traçabilité dans la province du Sud-Kivu : gestion des flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les sites miniers validés en territoires de Walungu, Kabare, Mwenga, Kalehe et Uvira* ». Il a mentionné que la collecte de données pour cette étude avait porté sur l'année 2015.

Les résultats de cette étude ont révélé l'existence de forces, des faiblesses, des opportunités et de menaces dans la gestion de flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les sites validés au Sud Kivu. Il s'agit de :

✓ **Pour les forces**

- Existence d'un système de traçabilité qui est en implémentation dans les sites validés d'exploitation de minerais de 3T, à savoir iTSCi ;
- Présence des agents de services de mines et de SAESSCAM à au moins un des deux niveaux de la chaînes d'approvisionnement faisant objet de la présente étude (à la production et/ou à l'achat) ;
- Légitimité sociale des exigences de traçabilité de flux des minerais ;
- L'exigence de traçabilité de flux de minerais est couverte par un soubassement légal ;
- Certains agents de mines et de SAESSCAM disposent de capacités requises pour mettre en œuvre les exigences de la traçabilité de flux des minerais ;
- Certaines exigences de traçabilités de flux de minerais sont d'observances dans les sites validés au Sud Kivu ;

✓ **Pour les faiblesses**

- 10 sur les 12 sites visités soit 83,33% ne disposent pas d'agents de mines et de SAESSCAM basés au site.
- 10 sur 12 sites visités, soit 83,33% ne disposent pas d'équipes de sécurité du site.
- Il n'y a pas de point d'étiquetage fixe et opérationnel dans 10 sur 12 sites visités (soit 83,33%). Notons que dans 40% de sites n'ayant pas de point d'étiquetage fixe et opérationnel, il y a possibilité de faire appel aux agents commis à l'étiquetage pour pose d'étiquettes (tag) mines ;
- Dans 100% de sites visités, il n'est émis aucun document (bordereau de constat de production artisanale et/ou bon d'achat de substance minérale) pour accompagner les minerais du site de production au centre de négoce/point de ventes.
- Des cas avérés de mélange de minerais des sites rouges avec ceux de sites verts ;
- La complicité des agents de service de mines et de SAESSCAM et de l'iTSCi dans le mélange de minerais, et cela « *au nom de la protection du système* ».
- Il n'y a aucun agent de CEEC dans les 5 points de Vente (Centres de Négoce) visités ;
- Dans quatre sur les cinq points de vente (centres de négoce) visités, soit dans 80% de cas, la pose de l'étiquette (tag) négociant se fait au domicile/lieu de travail du négociant.
- Au niveau de centres de négoce/points de vente, les informations sur les teneurs et prix de minerais ne sont pas mises à la portée des opérateurs miniers ;

✓ **Pour les opportunités**

- Le lancement des audits pilotes de la CIRGL ;
- L'engagement de la communauté internationale à appuyer l'effectivité de la traçabilité en amont de la chaîne d'approvisionnement de minerais dans les zones à conflit ;
- La réalisation par les ONG locales et internationales et du groupe d'expert de Nations Unies du monitoring du système de traçabilité ;
- Les formations organisées par les partenaires du gouvernement, l'OCDE et la CIRGL sur la traçabilité ;
- La diversification de systèmes de traçabilité, notamment par le déploiement du système GéoT ;
- Existence d'un cadre d'échange tripartite (regroupant le gouvernement, opérateurs économique et société civile) qui traite les questions liées à la gouvernance du secteur minier en province ;

✓ **Pour les menaces**

- Les principes du système de traçabilité de l'iTSCi sont en violation du manuel de procédures de traçabilité de la RDC, notamment en ce qui concerne les services en charge de l'étiquetage au centre de négoce/point de vente, et la documentation devant accompagner les minerais ;

- Selon la 5^{ème} étape du protocole d'ITSCi pour le rapportage d'incidents, le gouvernement et les entreprises ne peuvent pas recevoir les rapports sur les incidents du 1^{er} niveau, notamment l'information se rapportant à la confirmation du mélange de minerais d'une source non approuvée (comme c'est cas). Ceci prive l'Etat de l'information pouvant lui permettre de mettre fin à une pratique illicite. Ce qui exacerbe des pratiques illicites sur terrain.
- Non-paiement de salaire des agents commis à l'étiquetage de minerais ;
- La faible production voir la non production de sites validés, pendant qu'à coté, il y a des sites rouges en forte production ;
- L'avarice outrée des certains acteurs clés en amont de la chaine d'approvisionnement de minerais ;
- L'impunité face aux violations des dispositions légales;
- Le non-respect des engagements pris par certains partenaires du gouvernement (cas de l'engagement de construire des centres de négoce).

Fort de faits révélés, avait-il mentionné, Max Impact asbl avait formulé les recommandations ci-dessous :

- Affecter des agents des services intervenants aux sites et Centres de vente ;
- Aménager des infrastructures requises pour assurer la traçabilité de flux de minerais ;
- Interdire toute pose de tags/étiquettes sur les colis de minerais en dehors des points requis ;
- Validation de nouveaux sites miniers ;
- Harmonisation des principes relatifs à la traçabilité (ceux du manuel de procédure de traçabilité de la RDC et ceux d'ITSCi).

EXPOSE 6: RECAPITULATIF SUR LES PAIEMENTS DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL AU SUD-KIVU

Au cours de cette communication, l'Ir Prosper Pelo a présenté la synthèse des résultats obtenus au cours d'une étude sur « *les paiements dans le secteur minier artisanal au Sud Kivu* » ; publiée en janvier 2016 dont la phase de collecte de donnée avait eu lieu en 2015. Il sied de noter que Max Impact asbl avait conduit la réalisation de cette étude qui avait bénéficié du concours des autres ONG Justice pour Tous, CENADEP, RIO, ORN et JSC.

L'intervenant a noté que cette étude a conduit aux résultats ci-dessous :

i. Site minier de Numbi :

- *Au niveau de puits* : il y a 7 perceptions qui sont démisées, parmi elles aucune n'est légale, 3 taxes sont payées au taux illégal (soit 42,86%), 3 perceptions constituent des paiements illégaux (soit 42,86%) et 1 taxe est payée sans preuve (soit 20%).
- *Au niveau de négociant* : Au total 12 perceptions sont prévues, parmi elle 1 taxe est payée dans sa légalité (soit 8,3%), 2 sont payées au taux illégal (16,6%), 8 perceptions constituent des paiements illégaux (soit 66,6%) et 1 taxe est payée sans preuve (8,3%).

ii. Site minier de Lugushwa :

- *Au niveau de puits* : 7 perceptions au total son en pratique au niveau de puits de Lugushwa; parmi elle 2 taxes sont payées au taux légal (soit 28,57%), 4 perceptions constituent des

perceptions sont des paiements illégaux (soit 51,14%) et 1 taxe est payée sans preuve de paiement (soit 14,29).

Il est à noter que 5 taxes prévues ne sont pas activées.

- *Au niveau de concasseur* : un total de 5 perceptions sont de mises ; parmi elles 1 seule taxe est payée légalement (soit 20%), 1 taxe est payée au taux illégal (soit 20%), 2 paiements illégaux (40%) et 1 taxe payée sans preuve de paiement (soit 20%);
- *Au niveau de loutra* : 9 perceptions sont en pratique au total; dont 1 taxe est payée légalement (11,1%), 7 perceptions sont des paiements illégaux (77,8%) et 1 taxe est payée sans preuve de paiement (11,1%);
- *Au niveau de Négociant* : 8 paiements avaient été identifiés ; parmi eux 2 taxes payées légalement (soit 25%), 2 taxes payées au taux illégal (25%), 3 perceptions constituant des paiements illégaux (soit 37,5%) et 1 taxe payée sans preuve de paiement (soit 12,5%);
- *Au niveau de Maison d'achat* : Un total de 8 taxes est enregistré, parmi elles 2 taxes sont payées légalement (soit 25%), 1 taxe payée au taux illégal (12,5%), 4 perceptions constituent des paiements illégaux (soit 50%) et 1 taxe est payée remise de preuve de paiement (12,5%).

iii. Cas de la ville de Bukavu

- *Au niveau de négociant* : au total 13 perceptions au total ; 0 taxe est payée légalement, 4 taxes payées au taux illégal (ce qui représente 30,77%), 8 perceptions sont des paiements illégaux (soit 61,54%) et 1 taxe est payée sans preuve (7,69%);
- *Au niveau des entités de traitement* : 6 perceptions sont opérationnelles au niveau des entités de traitement ; parmi elles 5 taxes payées légalement (soit 83,33%), 1 perception constitue un paiement illégal (ce qui représente 16,67%).

Fort de faits révélés, a mentionné l'Ir Prosper Pelo, les recommandations, ci-dessous, avaient été formulées :

- Que les autorités provinciales réaménagent les différents arrêtés au niveau provincial et les alignent aux dispositions des arrêtés pris au niveau national ;
- Que la société civile initie une action en justice pour obtenir l'annulation des arrêtés prises au niveau provincial pour inconstitutionnalité ;
- Que les services percepteurs et taxateurs se rassurent que leurs agents perçoivent légalement les taxes de l'Etat ;
- Que tout service non-habilité à effectuer des perceptions dans le secteur des mines artisanales cessent de s'ingérer dans la taxation ;
- Que toutes les taxes identifiées comme double taxation dans la chaîne soit élimée (telle est le cas des frais administratifs payés à la Division des mines, ...) ;
- Que des poursuites judiciaires soient initiées à l'égard des agents et/ou services percepteurs et taxateurs qui non seulement perçoivent des paiements illégaux mais aussi ceux qui perçoivent des taxes sans donner des preuves justificatives aux assujettis.

EXPOSE 7 : EVALUATION DE RISQUES ASSOCIES A LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT : COMMENT S'Y PRENDRE ?

Avant d'aborder cette communication, il a été demandé aux coopératives de parler brièvement de leur travail dans le cadre de l'évaluation de risques.

Le tableau ci-dessous reprend les idées ressorties de cet exercice.

COOPERATIVES

1. COMIKA et COMBECKA

Ces deux coopératives travaillent au site minier de Kalimbi.

Elles disposent d'un service de sécurité qui est permanent dans le site minier. Son rôle est d'assurer la sécurité et de monitorer les incidents. Selon le degré de complexité du problème, ce service peut le gérer ou le soumettre à la hiérarchie de la coopérative qui à son tour prend des mesures qui s'imposent.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la saisine du Comité Local de Suivi des activités minières.

Les incidents couramment constatés dans le site minier de Kalimbi sont :

- Absence de tague ;
- Différence des poids de minerais ;
- Malentendu avec les concessionnaires fonciers ;
- Absence des installations sanitaires adéquates ;
- des enfants et femmes enceintes arrivent parfois dans les sites miniers suite au fait que des champs sont aux abords du site.

2. SOCOOMIB

La SOCOOMIB est une coopérative travaillant principalement dans le site minier de Bikolongo. Ses membres font l'exploitation de l'Or. Le travail de la SOCOOMIB est facilité, en ce qui concerne des incidents, par les Us et Coutumes locale. En effet, selon la coutume en chefferie de Basile, il est strictement interdit aux femmes, enfants et aux militaires d'entrer dans les sites miniers. C'est un interdit que personne ne peut violer, par peur de subir les sanctions coutumières.

Néanmoins, la SOCOOMIB enregistre comme incidents :

- Tracasserie des agents de mines ;
- Taxation à des taux très élevés par rapport à ce qui est prévu par la loi ;

3. COMIDEA

La COMIDEA travaille principalement dans les sites miniers autour du Centre de négoce de Nzibira.

Les incidents couramment enregistrés dans le champ d'action de la COMIDEA sont :

- Les agents du service de mines, du SAESSCAM et de l'anti-fraude se placent au-dessus de lois dans les sites miniers. Ils ne respectent aucune règle du devoir de diligence. Ainsi, ils autorisent le transport des minerais la nuit, ils soumettent les opérateurs à des taxations illicites.
- Le point de vente installé par OIM est non utilisé ;
- Les autorités locales s'ingèrent dans les activités minières ;
- Absence de ZEA ;
- La police des mines ne joue pas réellement son rôle.
- Les sites proposés par la coopérative et pourtant productifs ne sont pas qualifiés. Ceux qui sont qualifiés ne sont pas en production.

4. COMADEBU

La COMADEBU travaille au Site minier de Katogota.

Les incidents couramment observés dans le milieu de travail de la COMADEBU sont :

- L'indisponibilité des certains documents à délivrer par les services des mines. Ex : lock-book, Attestation de Transport de Minerais (ATM), cartes de creuseurs ;
- Certaines personnes font transporter des minerais sans passer par le centre de négoce ; et généralement sans les faire étiqueter ;

Intervenant à son tour, Mr Safanto Bulongo, a articulé sa communication autour de points suivants : introduction ; champs de l'évaluation de risques ; type de risques devant faire objet d'attention lors de l'évaluation ; conclusion.

Il est important de retenir de cette communication que :

- L'évaluation doit permettre de : (i) se rassurer de l'efficacité et de l'efficience de la politique, (ii) de vérifier la survenance de risques pré-identifiés, (iii) d'entreprendre des actions efficaces et efficientes pour atténuer / endiguer les risques identifiés, (iv) d'anticiper la survenance des risques par l'entreprise des actions pro-actives.
- Le champs de l'évaluation de risques couvre le site minier, le centre de négoce, les maisons de négociants en ville, les entités de traitement. Sont compris dans cette chaine, toutes les voies de transport pour l'évacuation de minerais.
- Les risques devant faire objet d'attention lors de l'évaluation sont ceux qui se rapportent, (en fonction du contexte), aux : atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais; soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques; forces de sécurité publiques ou privées; corruption et fausses déclarations sur l'origine des minerais; blanchiment d'argent ; paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements.
- Il est très important de : (i) travailler/affiner la méthodologie de collecte de données ; (ii) toujours « privilégier la *rapidité d'accès aux données et leur fiabilité* » ; (iii) diversifier les sources d'informations (triangler les données) ; (iv) toujours garder en tête l'objectif de missions d'évaluation de risques et développer toutes les stratégies possibles pour les atteindre.

EXPOSE 8: RAPPORTAGE SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE : QUEL CONTENU ?

Intervenant, Mr Safanto Bulongo a, en plus de commentaires sur les résultats de l'analyse de rapports de l'exercice de devoir de diligence des Entités de traitement (exercice 2015), axé sa communication sur les points suivants : introduction, comment rédiger un rapport, quelques éléments du rapport de diligence, conclusion.

De cette communication, il est important de retenir ce qui suit :

- L'entreprise, appelée à exercer un processus **continu, proactif et réactif**, doit documenter et faire connaître aux tiers les risques auxquels elle a fait face au cours d'une période donnée et la manière dont elle a réagi.

- Le Guide de l'OCDE constitue la principale source d'inspiration pour le type de risques, qui du reste se rapportent :
 - aux atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais;
 - au soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques;
 - aux forces de sécurité publiques ou privées;
 - à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais;
 - au blanchiment d'argent ;
 - au paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements
- Le rapport de l'exercice du devoir de diligence doit contenir entre autres les éléments suivants :
 - une brève présentation de l'Entreprise ;
 - Brève description du contexte de l'environnement au cours de la période faisant objet du rapport ;

 - Période couverte par le rapport ;

 - Informations sur le système de gestion de l'entreprise. Il s'agit :
 - ✓ d'un exposé sur la politique de l'entreprise pour accomplir son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ;

 - ✓ d'une explication sur la structure d'encadrement chargée du respect du devoir de diligence de l'entreprise et qui est directement responsable au sein de cette entreprise ;

 - ✓ d'une description du système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en minerais mise en place par l'entreprise, en expliquant son mode de fonctionnement et les données générées qui ont soutenu les efforts de diligence de l'entreprise durant la période couverte par le rapport ;

 - ✓ d'une description de la base de données et le système de tenue des registres de l'entreprise et une explication sur les méthodes permettant de faire connaître l'ensemble des fournisseurs, en remontant jusqu'à la mine d'origine ;

 - ✓ d'une communication des informations sur les paiements effectués aux administrations conformément aux critères et principes de l'ITIE.

 - Evaluation par l'entreprise des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit :
 - ✓ d'une description succincte de la méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation sur terrain, ses pratiques et informations qu'elle a permis d'obtenir ;

 - ✓ d'une publication de résultats de l'évaluation des risques en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence ;

 - Gestion des risques. Il s'agit :

- ✓ d'une description des mesures prises pour gérer les risques, y compris un rapport succinct sur la stratégie d'atténuation des risques dans le cadre du plan de gestion des risques, ainsi que des activités éventuelles de développement des capacités et la participation des parties prenantes concernées ;
- ✓ d'une présentation de détails sur les actions menées par l'entreprise pour assurer le suivi des résultats.

❑ Bibliographie et mécanismes de diffusion du rapport

Par ailleurs, il y a lieu de noter que Mr Safanto Bulongo a clôturé sa communication par un commentaire sur l'analyse faite par Max Impact asbl de rapports sur l'exercice du devoir de diligence des Entités de traitement : WMC, RICA, SOGECOM, Ets Bakulikira et METACHEM. Une documentation quant à ce, a été distribuée aux participants.

1.2. Les travaux en carrefour et plénière

Les participants répartis en 3 principaux groupes de travail constitués respectivement de : Entités de traitement, Négociants, et Coopératives minières.

Les acteurs de la société civile, les agents de services publics et journalistes participant à l'atelier, se sont joints aux différents groupes de travail.

Les échanges ont tourné autour de la question suivante: « **Identifier les forces, faiblesses et difficultés rencontrées en amont dans l'exercice du devoir de diligence : Point de vue des acteurs, et perspectives** » ;

Les résultats de travaux en groupe, ci-dessous, ont été soumis et adoptés en plénière.

a). Groupe 1 : Entités de traitement

FORCES	FAIBLESSES	DIFFICULTES	ACTIONS A MENER
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration chaque année d'un rapport de l'exercice du devoir de diligence ; • Collaboration avec les autorités administratives ; • Rapportage régulier des incidents ; • Paiement des taxes légales ; • Volonté de changer pour le respect de devoir de diligence ; • Participation active dans les activités des CPS et CLS ; • Documentation en ordre par rapport à la législation nationale; • Respect de la procédure de la traçabilité au long de la chaîne d'approvisionnement ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de l'exercice du devoir de diligence se focalisent seulement sur les aspects de traçabilité. Ceci est dû au fait qu'il y a confusion dans la compréhension de concepts « traçabilité » et « devoir de diligence » ; • Faible vulgarisation de politique sur la chaîne d'approvisionnement ; • Insuffisance de moyens (financiers, matériels et du personnel) affectés au service en charge du devoir de diligence par rapport à l'immensité de la province ; • Compétences limités (c'est la première formation sur l'exercice du devoir de diligence) ; • Passivité/silence face à des pratiques illicites dont fait preuve des agents de l'Etat affectés dans les installations des Entreprises (cas de l'imposition aux négociants du paiement appelé « ASSISTANCE »); 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de suivi de recommandation du CPS et CLS par les autorités compétentes ; • Faible Communication entre acteurs intervenant sur la chaîne d'approvisionnement de minerais. • Faible intérêt à la lecture dans le chef de négociants • Attachement à des intérêts privés ; • Retard dans l'approvisionnement suite à l'irrégularité des agents sur terrain ; • Insuffisance des agents du CEEC dans les installations des entités de traitement ; • Les réunions du CPS ne prennent jamais en compte des difficultés sur l'exercice du Devoir de Diligence ; • Faible suivi des recommandations des CPS et CLS par les autorités publiques ; • Trafic illicite des minerais favorisé par les agents de services de l'administration minière (SAESSCAM, Mines, et Anti-fraude) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en application des acquis de la formation (revoir le document de politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable) ; • Vulgariser les documents de politique des entités de traitement ; • Développer un lien de collaboration entre entités de traitement eux même, et entre les entités de traitement et les autres acteurs pour l'évaluation de risques ; • Insister et assurer le suivi des recommandations du CPS et de CLS ; • Dénoncer et exiger le remplacement de tout agent de l'administration de mines affecté dans les installations des entités de traitement qui exigerait aux négociants le paiement de « ASSISTANCE » et toute autre perception illégale.

b). Groupe 2 : Négociants

FORCES	FAIBLESSES	DIFFICULTES	ACTIONS A MENER
<ul style="list-style-type: none"> • les négociants sont regroupés en association appelée ANEMISA ; • Les négociants ont quitté le secteur informel vers le formel ; • canalisation des produits miniers vers les Entités de traitement ; • Paiement de taxes dues à l'Etat ; • Participation de négociants au développement communautaire via le Basket Fund (par le paiement de leur quote part) ; • Sensibilisation et vulgarisation des textes légaux par l'association de négociants ; • Recours à des transporteurs de minerais bien légalement identifiés ; • Participation active aux réunions du CPS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les négociants ne sont pas associés à des opérations d'analyse de leurs minerais par les entités de traitement ; • Passivité vis-à-vis de la présence de services non attirés intervenant sur la chaîne d'approvisionnement ; • Faible sécurisation du milieu de travail du négociant ; • Non participation de négociants du Sud Kivu aux assises de portée internationale sur la question de minerais (cas de forum de l'OCDE) ; • Implication de certains négociants dans la falsification de l'origine de minerais ; • Faibles connaissances voire ignorance de négociants du Guide de l'OCDE ; • Absence de document de politique pour une chaîne d'approvisionnement de minerais propre aux négociants ; • Absence de copie de document de politique et des rapports de l'exercice du devoir de diligence des Entités de traitement ; • Non exercice du devoir de diligence par les négociants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Distorsion du marché : les entités de traitement imposent les prix de minerais aux négociants ; • Retard dans la remise de bons d'achats CEEC ; • Modicité de moyens de fonctionnement pour l'association de négociants ; • Absence de centres de négoce dans beaucoup d'axes de production minière. Ceci fait que les négociants soient obligés de faire étiqueter leurs minerais en leur lieux de travail ; • Absence d'un comptoir d'Etat pouvant acheter les minerais de négociants à des prix justes ; • Faible accès aux crédits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une campagne interne de mobilisation de fonds ; • Participer aux rencontres internationales sur la question minière (cas du forum de l'OCDE) • Exiger aux entités de traitement de faire participer les négociants à l'analyse/tests comme fait SOGECOM • Opposer une résistance et dénoncer les services qui imposent des paiements illégaux aux négociants ; • Plaider pour l'application effective du manuel de procédures de traçabilité de la RDC ; • Elaborer un document de politique pour une chaîne d'approvisionnement propre aux négociants ; • Rédiger chaque année un rapport de l'exercice du devoir de diligence ; • Collaborer/partager des informations avec les coopératives et les Entités de traitement pour l'évaluation de risques ; • Dénoncer les négociants impliqués dans la falsification de l'origine de minerais ; • Plaider pour qu'une copie du bon d'achat CEEC soit remise directement aux négociants (après opération de vente de minerais) ; • Plaider pour que les éléments de la police de mines assurent la protection de négociants ; • Mener un plaidoyer auprès du gouvernement central pour l'ouverture d'une banque qui accorde des crédits aux négociants et protège leurs épargnes ; • Plaider pour l'ouverture d'un comptoir public (de l'Etat) pour acheter les minerais de 3T et or.

c) Groupe 3 : Coopératives

FORCES	FAIBLESSES	DIFFICULTES	ACTION A MENER
<ul style="list-style-type: none"> • Existence de 49 sites miniers qualifiés et validés ; • Existences des coopératives regroupant les creuseurs ; • Existence et/ou constructions des points de vente de minerais ; • Existence de certaines ZEA délimitées ; • Eligibilité de minerais produits par des coopératives sur le marché international ; • Participation des coopératives à la constitution du fonds de développement communautaire (basket fund) ; • Absence des enfants, femmes enceinte dans beaucoup de sites où opèrent les coopératives ; • Présence d'un personnel qualifié au sein de coopératives ; • Existence au sein de coopératives d'un service en charge de sécurité et d'identification d'incidents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un document portant politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable au sein de coopératives ; • Les coopératives ne font pas de rapport de l'exercice du devoir de diligence ; • Les coopératives ignoraient et ne se sentaient pas concerner par l'obligation de l'exercice du devoir de diligence ; • Les coopératives n'ont pas connaissance de politiques des Entités de traitement pour une chaîne d'approvisionnement responsable ; • La passivité face à l'imposition aux coopératives de quelques taxes/perceptions illégales par les agents publics dont certains sont non éligibles dans l'activité minière ; • Passivité face à l'interférence et à la présence des négociants et managers au niveau des sites miniers ; • La majorité de coopératives minières n'ont pas de bureau, et connaissent une faible organisation administrative. • Présence de membres de coopératives sur des sites miniers non qualifiés ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des sites miniers validés ; • Insuffisance et/ou non localisation de ZEA ; • Non installation des coopératives sur les ZEA ; • Non implication des coopératives dans le processus de traçabilité, notamment au point de vente (centre de négoce) ; • Intervention de quelques acteurs non autorisés dans la chaîne d'approvisionnement de minerais ; • Faible présence et/ou absence des services techniques de l'administration minière sur les sites miniers ; • La complexité de la question de la présence des enfants, femmes enceintes dans les sites ; • Non ou faible paiement de salaires des agents de services techniques de l'administration minière, qui du coup, se rabattent, pour leurs survie, sur les coopératives et les creuseurs. • Forte production minière enregistrée dans des sites miniers non qualifiés et faible production dans les sites validés ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour l'accélération du processus de qualification et validation des sites miniers viables ; • Plaider pour le renforcement de capacités et l'implication effective des coopératives dans le processus de traçabilité et de l'exercice du devoir de diligence ; • Plaider pour la création de plus des ZEA, leur délimitation et installation des coopératives ; • Plaider pour une présence effective des agents de services techniques au niveau de sites miniers ; • Elaborer un document de politique pour une chaîne d'approvisionnement propre à chaque coopératives ; • Rédiger chaque année un rapport de l'exercice du devoir de diligence ; • Collaborer/partager des informations avec les autres acteurs (négociants et les Entités de traitement) pour l'évaluation de risques ; • Identifier, dénoncer et résister aux paiements illicites imposés aux coopératives et creuseurs ; • Lutter contre l'interférence des managers et négociants dans le travail des coopératives ; • Solliciter des appuis pour le renforcement des capacités organisationnelles et administratives des coopératives.

1.3. Les principales questions de débats

L'atelier de « renforcement de capacités sur la politique, l'évaluation de risques et le rapportage sur l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en amonts de la chaîne d'approvisionnement basées en province du Sud Kivu » a constitué une opportunité aux Entités de traitement, aux Négociants et aux Coopératives pour pouvoir soulever des questions qui rongent le secteur minier en Province du Sud Kivu.

Alors que pour certaines, les éléments de réponses sont ressorties au cours de communications développées mais pour d'autres, le Ministre provincial en charge des Mines est personnellement intervenu pour apporter des éléments de réponses.

Il y a lieu de reprendre ici, juste à titre illustratif, quelques questions soulevées au cours des échanges :

- C'est quoi la diligence ?
- La diligence est-elle différente de la traçabilité ?
- Que doit-on faire de minerais provenant des sites non validés ?
- Comment exercer le devoir de diligence sur un espace couvrant plusieurs territoires pendant qu'on n'a pas suffisamment de moyens humains, matériel et financiers ?
- Comment s'y prendre pour faire connaître la politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable à des personnes qui ne savent pas lire ?
- Comment les négociants éparpillés peuvent-ils arriver à exercer leur devoir de diligence ?
- Comment mettre fin au phénomène « *Frais d'Assistance* » qu'exigent les agents de services techniques commis dans les entités de traitement avant d'autoriser toute ouverture de colis de négociants ? Comment mettre fin aux paiements illicites dans le secteur minier au Sud Kivu ?
- A quand la qualification de nouveaux sites miniers ?

Le Ministre provincial de Mines est intervenu pour apporter des réponses aux questions restées



Ministre Provincial de Mines du Sud Kivu,

pendantes. Il a commencé par rappeler aux participants que l'exercice du devoir de diligence n'est pas une option mais la voie exigée. Il a poursuivi en disant qu'il est déterminé à mettre fin au phénomène perception illégale dans le secteur minier, avant de demander aux opérateurs économiques (Entités de traitement, négociants et coopératives) de pouvoir l'appeler directement ou lui faire rapport chaque fois qu'un agent leur exigerait ce type de paiement.

Pour la qualification de Sites, le Ministre a reconnu qu'il y a des difficultés car la province dépend des appuis et de la disponibilité des partenaires du BGR et de l'OIM. Mais il compte surmonter cette difficulté par l'accélération du processus de prestation de serment des Inspecteurs de sites miniers et leur déploiement sur terrain avec la contribution financière du CPS.

Le Ministre a terminé en rappelant qu'il tenait toujours sur son projet de création d'un centre de négoce à Bukavu afin de pouvoir lutter efficacement contre la fraude minière.

2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

A l'issue de cet atelier, il a été recommandé à Max Impact asbl de :

- fournir une assistance technique aux Entités de traitements, Négociants et Coopératives dans leur processus d'élaboration/actualisation de leur document de politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable de minerais ;
- accepter de lire et faire des commentaires, avant publication, des rapports d'exercice du devoir de diligence rédigé par les opérateurs économiques en amont ;
- organiser dans les territoires la même formation de *renforcement de capacités sur la politique, l'évaluation de risques et le rapportage sur l'exercice du devoir de diligence.*